

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 - 066

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

11 JAN. 2023

Et publication le :

12 JAN. 2023

Le Maire,
Renée JEANNERET



L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de décembre, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU (arrivé à 17h24), Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS (arrivée à 17h29), Valérie PEY-PATIN (arrivée à 17h12), Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, et conseillers municipaux.

Absents excusés : Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET), Arlette DURIEZ (pouvoir à René BONNET), Anthony BORGNIC (pouvoir à Reynald CADORET) Nadine QUENNESSON (pouvoir à Alain FILIPPI).

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	19	4	23

Objet de la délibération : Etude préalable au transfert des compétences « eau potable » - « assainissement collectif et non collectif » - eaux pluviales » sur le territoire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Madame le Maire rappelle l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuit à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi 112018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

A la suite des délibérations des communes membres de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020 et de mener au préalable les études techniques et financières à ces transferts avant le 1er janvier 2026. Ce travail permettra également de faire un diagnostic sur les ressources en eau du territoire et les problèmes potentiels d'approvisionnement en eau à terme pour le développement et les recherches de solutions à cette problématique.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable, assainissement et pluvial à la Communauté de Communes.

L'étude doit apporter des réponses aux thèmes suivants :

- caractériser les services existants
- définir la qualité de service attendue pour tous les services
- évaluer la qualité actuelle des services au regard du service type attendu
- définir, pour chaque service existant, les améliorations et les aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de qualité du service type attendu et mesurer leur impact sur le prix du service
- proposer 3 scénarios de transfert :
 - o évaluer l'adaptation nécessaire des moyens de fonctionnement humains et matériels pour atteindre l'objectif de qualité du service type attendu
 - o évaluer les investissements nécessaires et leur impact budgétaire (en investissement et en fonctionnement)
 - o mesurer l'impact du transfert (coût cible du service attendu) sur le prix des services actuels (chantier harmonisation du prix)
 - o proposer un calendrier détaillé de mise en œuvre
 - o pour chaque scénario étudier le transfert ou non de la compétence eaux pluviales selon le périmètre retenu
- évaluer les conséquences en matière de gestion patrimoniale notamment,

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20221207-DEL2022-12-066-DE
Date de télétransmission : 11/01/2023
Date de réception préfecture : 11/01/2023

- évaluer les enjeux et impact environnementaux des différents scénarios (préservation de la ressource, amélioration du rendement, amélioration de la qualité des rejets, des process de traitement, ...)
- évaluer les conséquences en matière de fonctionnement des services communaux et communautaires
- évaluer les conséquences en matière d'évolution des systèmes d'information
- accompagner la collectivité dans un processus de concertation avec les acteurs concernés pour mener à bien ce transfert, notamment dans l'organisation du débat préparatoire avec les communes membres dans un objectif de conventionnement entre collectivités sur la stratégie politique de l'exercice de(s) la compétence(s) et sur le projet de transfert de cette dernière. Pour ce faire, le candidat fournira au maître d'ouvrage une proposition détaillée des modalités de concertation intégrée aux différentes phases de l'étude.
- accompagner les structures gestionnaires et le maître d'ouvrage :
 - o dans la mise en œuvre effective de(s) la compétence(s)
 - o dans leur campagne de communication auprès des acteurs et des usagers du territoire.

L'objectif de la tranche optionnelle 1 sera d'accompagner le maître d'ouvrage sur l'étude du mode de gestion de la compétence

La consultation des entreprises sera lancée au cours du dernier trimestre 2022.

Un appui technique a été sollicité auprès de la DDTM et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Des subventions ont été demandées auprès de l'Agence pour cette étude estimée à 100 000 € HT.

Les communes sont sollicitées pour transmettre l'ensemble des données existantes afin d'établir le diagnostic et l'état des lieux des compétences. Un Comité de Pilotage et un Comité Technique seront mis en place à cet effet.

M. le MAIRE entendu,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dit loi NOTRe, en son article 64 IV a acté le caractère obligatoire des compétences Eau et Assainissement des eaux usées pour les Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (Loi Ferrand) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, promulguée au Journal Officiel n° 179 du 5 août 2018,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon s'opposant au transfert de compétences au 1er janvier 2020, et demandant le report au 1^{er} janvier 2026, conformément à la Loi Ferrand du 3 août 2018,

VU la délibération de la communauté de communes n° 95-09-2022 du 8 septembre 2022 portant sur la maîtrise d'ouvrage par la Communauté de Communes de l'étude préalable aux transferts des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales du territoire,

ET CONSIDERANT eu égard à l'importance de la réorganisation qu'induirait le transfert de ces compétences à la Communauté de Communes, d'une part, aux enjeux techniques, humains et financiers d'autre part, qu'il est nécessaire de se donner du temps pour étudier de manière fine et précise les incidences et préparer sereinement les évolutions induites,

A ce titre, il est nécessaire de réaliser, une étude préalable aux transferts de compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales du territoire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges de Verdon.

Conformément aux décisions de chaque maître d'ouvrage acceptant que la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon porte la maîtrise d'ouvrage de cette étude, il est nécessaire d'établir une convention de groupement de commande entre la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et les différents maîtres d'ouvrage des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales, concernés par le territoire de l'étude. Cette étude sera portée financièrement par la CCLGV.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire **DECIDE, à la majorité**

- **POUR : 15**
- **ABST : 4 (DURIEZ, BRENIER, BONNET, GANDON)**
- **CONTRE : 4 (FILIPPI, AMIOT, LION, QUENNESSON)**

- **D'ACCEPTER** que la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable aux transferts de compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales de son territoire,
- **DE PASSER** une convention de groupement de commande avec la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et les communes AIGUINES, ARTIGNOSC, AUPS, BAUDINARD, BAUDUEN, BRENON, CHATEAUVIEUX, LA MARTRE, LES SALLES DU VERDON, LE BOURGUET, MOISSAC BELLEVUE, TOURTOUR, VERIGNON, VILLECROZE, TRIGANCE définissant les engagements de chaque partie,
- **D'AUTORISER** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance

A blue ink signature, likely of the secretary of the meeting, written in a cursive style.

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.